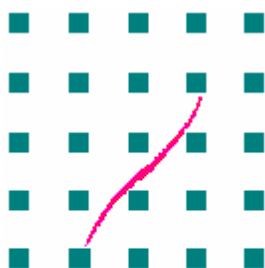


DECISION DE L'IBPT CONCERNANT L'OFFRE DE REFERENCE DE BELGACOM POUR L'ACCES A UN DEBIT BINAIRE

version 2003

aspect Basic SLA – Provisionning Timer Escalation Interpretation



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décidé par le Conseil le 13 juillet 2004

page blanche

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION.....	2
1. HISTORIQUE.....	2
2. OBJET DE LA PRESENTE DECISION.....	2
3. CADRE REGLEMENTAIRE	2
4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE A LA PRESENTE DECISION	3
CHAPITRE 2. PRECISION D'INTERPRETATION.....	4
1. ORIGINE DE LA PRECISION DONNEE.....	4
2. PRECISION DONNEE QUANT A L'INTERPRETATION.....	4
3. MODIFICATION A OPERER	4

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

En date du 04 avril 2003, l'Institut a approuvé le document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement ».

Au point 5.2.1. de ce document sont précisées les compensations à payer par Belgacom au Bénéficiaire en cas de « Provisionning End User line Timer Escalations ».

A l'occasion d'une information que l'Institut a reçu d'un acteur du marché concernant une divergence d'interprétation entre Belgacom et cet acteur du marché au sujet de la compensation à payer dans le cas « >7 days of delay », il s'est avéré que ce cas nécessitait effectivement une précision d'interprétation en vue d'éviter tout malentendu.

2. OBJET DE LA PRESENTE DECISION

2.1. L'objet de la présente décision est de préciser de manière explicite ce point 5.2.1. du document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement », dans sa version du 02 avril 2003, approuvé par l'Institut le 04 avril 2003.

2.2. La motivation de présenter cette précision d'interprétation sous forme d'une décision du Conseil de l'Institut est d'éviter toute ambiguïté réglementaire quant à cette précision, et donc d'éviter tout malentendu éventuel.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 6septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux public de télécommunications, prévoit au point 2° que Belgacom tient l'offre de référence à jour, et au point 5° que l'offre de référence est soumise à l'approbation de l'Institut et que l'Institut est compétent pour imposer les modifications qu'il juge nécessaires dans l'offre de référence.

En outre, l'art. 6 octies, 1° stipule que Belgacom répond à la demande raisonnable d'accès au débit binaire dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Ces dispositions exécutent entre autres l'article 92 bis, § 1, 2ème alinéa, n), de la loi du 21.03.1991 qui autorise le Roi à fixer des conditions permettant d'assurer que les tarifs n'entraînent pas la distorsion de la concurrence lors de la détermination des conditions d'attribution de l'exploitation des réseaux publics de Télécommunications.

Par conséquent, l'objectif de ce complément d'avis est également d'obtenir une offre transparente, non discriminatoire et avec des prix

qui sont orientés en fonction des coûts et n'entraînent pas de distorsion de la concurrence.

Pour répondre aux exigences d'information de l'article 19, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a publié la présente décision (dans une version "projet") en date du 15 juin 2004 et a invité les personnes directement et personnellement concernées par celui-ci à faire valoir leur point de vue. Ces points de vue peuvent se résumer comme suit :

- ? Belgacom s'est étonné du timing et du contenu. Belgacom est d'avis que la cumulation décrite par l'Institut est exagérée, et qu'une compensation en terme d'installation fee n'est pas opportune.
- ? Deux opérateurs ont attiré l'attention sur le fait que Belgacom pourrait avoir tendance à donner priorité aux lignes de moins de 7 jours de retard par rapport aux lignes de plus de 7 jours de retard vu la différence en pourcentage de compensation. Ces opérateurs interprétaient la compensation après 7 jours en terme de pourcentage de l'installation fee.
- ? Un autre opérateur a déclaré le projet de décision opportun.

A ces remarques l'Institut répond que l'interprétation donnée est motivée sur base de la décision prise dans le cadre de BROBA 2003 et que le but visé par la présente décision n'est pas de modifier en tant que telle la décision prise dans le cadre de BROBA 2003.

4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE A LA PRESENTE DECISION

3.1. Deze beslissing is, overeenkomstig de toepasselijke wettelijke bepalingen, bindend voor Belgacom.

3.2. Het document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement » van BROBA 2003 op grond waarvan deze beslissing werd opgesteld, moet integraal aangepast worden aan de opmerkingen in deze beslissing. Deze aanpassingen moeten gebeuren ten laatste 10 werkdagen na de publicatie van deze beslissing, tenzij anders wordt bepaald. Uiterlijk 10 werkdagen na de publicatie van deze beslissing bezorgt Belgacom een herzien document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement » van BROBA 2003 aan het Instituut.

Ten laatste een maand na de publicatie van deze beslissing, dient Belgacom een versie van het document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement » van BROBA 2003 te publiceren die integraal is aangepast aan de bepalingen van deze beslissing. In ieder geval moet een begunstigde niet wachten op de publicatie van de aan deze beslissing aangepaste versie van het document « annex 5 : Data connectivity BROBA II ADSL & SDSL VP switching Basic Service Level Agreement » van BROBA 2003. Hij heeft uiteraard de mogelijkheid om deze beslissing naast de nog niet aangepaste versie te leggen om zo te komen tot het aanbod waar hij recht op heeft.

CHAPITRE 2. PRECISION D'INTERPRETATION

1. ORIGINE DE LA PRECISION DONNEE

Il convient de lire attentivement la première phrase du second alinea du point 5.2.1. incriminé.

Cette phrase est citée ci-après : « The Beneficiary will be entitled to a compensation for the first and subsequent delayed deadlines that corresponds to a percentage of the monthly recurring fee per end-user line. »

Il faut souligner deux notions importantes définies dans cette phrase : la première est que les compensations sont calculées par jour de délai. la seconde est que cette compensation est calculée par jour en terme de pourcentage de la « monthly fee per end-user line ».

2. PRECISION DONNEE QUANT A L'INTERPRETATION

De l'origine de la précision il est donc clair que les 20 % cités dans le cas ">7 days of delay" au sein du tableau du point 5.2.1. incriminé a donc bien trait au « monthly rental fee ».

De plus, il est clair aussi que le tableau prévoit un pourcentage de « monthly rental fee » par jour de délai. Ce pourcentage est de 25 % par jour compris entre 1 et 7 jours de délai, et est de 20 % par jour au delà de 7 jours de délai.

3. MODIFICATION A OPERER.

En vue d'éviter le moindre malentendu, le tableau du point 5.2.1. incriminé est à remplacer comme suit :

	Compensation
Provisionnement Timer Escalation	? From 1 day up to 7 days of delay : 25 % of monthly rental fee per day of delay ? ? > 7 days of delay : summation of : * compensation for 7 days of delay * 20 % of monthly rental fee per additional day of delay * installation costs will be credited to Beneficiary + information must be given to BIPT. Examples : Case of 3 days of delay : 75 % of monthly rental fee Case of 9 days of delay : 215 % of monthly rental fee + reimbursement of installation costs

Pour décision du Conseil :

G. Denef

C. Rutten

M. Van Bellinghen

E. Van Heesvelde

Membre du Conseil

Membre du Conseil

Membre du Conseil

Président du Conseil

Date : 13 juillet 2004